

mement, à cause de sa propre conduite; et, troisièmement, à cause des jugements qui ont été rendus plus tard par la cour supérieure de Montréal dans cette même affaire. Le mari a prétendu que sa femme avait commis l'adultère, mais lorsqu'il a intenté une action contre elle devant les tribunaux à ce sujet, cette action a été déboutée parce que l'accusation n'a pas été prouvée contre cette femme.

Cette action a été intentée devant la cour supérieure. De plus, j'ai une copie du jugement rendu par Son Honneur le juge Duclos, à Montréal, le 23 avril 1919, en vertu duquel non seulement la femme a eu gain de cause relativement à sa demande de pension alimentaire de \$100 par mois, mais le juge lui a accordé une somme additionnelle de \$25 par mois, soit une pension alimentaire mensuelle de \$125. Au nombre des motifs de ce jugement, le juge a dit que dans une cause de cette nature, puisque le mari avait les moyens de faire vivre une maîtresse, il devait être en mesure de payer à sa femme et à son enfant une pension alimentaire mensuelle de \$125. Ce n'est pas ma propre opinion que je donne, mais je cite une déclaration du jugement rendu par Son Honneur le juge Duclos. Par conséquent, je ne trouve que juste de mettre de côté la déposition du mari à ce sujet—c'est-à-dire si l'aveu de la femme qui est censé avoir été fait en 1914 est mis de côté—et il ne reste rien de la déposition du mari qui suffise à condamner l'épouse.

Que voyons-nous encore au dossier? Une vieille femme de quatre-vingt-deux ans. Azilda Fournier, a été domestique dans cette maison durant plusieurs mois. Elle jure n'avoir jamais rien vu de mal. Elle déclare que le nommé Perry a vécu dans la même maison que Mme de Martigny, mais rien n'indique qu'il y ait eu quoi que ce soit de louche ou donnant à supposer que l'adultère ait été commis. Il n'y a absolument rien qui le prouve.

Un autre témoin, Justine Brousseau, couturière qui était là aussi, dépose que l'homme et la femme demeuraient dans la même maison, mais rien de ce qu'elle dit ne prouve de conduite irrégulière. Il y a finalement le témoignage du concierge, Moïse Lebœuf qui dit la même chose, qu'il ne s'est rien passé de mal dans la maison, au moins à sa connaissance.

M. EDWARDS: Était-ce toujours dans la même maison?

M. DENIS: Non, l'homme et la femme ont vécu dans différentes maisons. Ils vi-

vaient dans la même maison, sans doute, mais il n'y a aucune preuve qu'il se soit jamais passé rien de mal entre eux. Pour dire autrement, il faut présumer quelque chose qui n'a pas été prouvé. D'après le jugement rendu par le Sénat, on a apparemment inféré que, vu les circonstances il doit s'être passé quelque chose de mal et que la femme doit conséquemment être coupable. Je ne suis pas de cette opinion, mais même cela fût-il vrai, je ne m'inquièterais pas beaucoup de savoir si la femme est coupable ou non. Je dis que dans un cas comme celui-ci, le divorce ne devrait pas être accordé. Il ne devrait pas l'être à cause de la conduite du mari. Il ne devrait pas l'être parce que...

M. FRIPP: Monsieur le président, j'en appelle au règlement. Je rappelle au comité que selon une décision de cette Chambre qui a été prise il y a quatre ans, dans le cas de Vineberg, le jugement d'un comité comme celui des bills d'intérêt privé ne peut être révisé en cette Chambre, autrement le comité n'aurait pas sa raison d'être. La Chambre doit accepter la décision du comité qui s'est prononcé sur l'affaire dont parle mon honorable ami; et la seule chose que peut faire mon honorable ami est de proposer de renvoyer le bill à ce comité pour entendre de nouveaux témoignages; il ne peut arguer comme il se propose de faire, que le comité a fait erreur dans sa décision. S'il en était ainsi, tout bill adopté par le comité des bills d'intérêt privé serait sujet à être révisé par la Chambre et les fonctions du comité se trouveraient à peu près nulles. Je suis d'avis qu'il n'appartient pas à mon honorable ami de prendre l'attitude qu'il prend; il doit accepter la décision du comité, ou proposer que l'affaire soit renvoyée au comité pour preuve additionnelle.

M. DENIS: Sur la question de règlement, je désire dire que les questions de fait qui ont été soumises au comité des bills d'intérêt privé ou au Sénat, sont des questions dont la Chambre a le droit de s'occuper. Je prétends que nous avons le droit de nous occuper de ces questions de fait, de les examiner, et de nous prononcer. Si l'opinion que vient d'exprimer mon honorable ami était bien fondée, les décisions du comité des bills d'intérêt privé ou du Sénat seraient suprêmes. Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire qu'un bill comme celui-ci vienne devant la Chambre, car nous aurions à tenir pour vrai que du moment que le Sénat ou le comité des bills